

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT de REDON
CANTON de BAIN DE BRETAGNE

COMMUNE DE ST SULPICE DES LANDES
35390

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 035-213503162-20230323-2023INDEMNELUS-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice :..... 12
Présents :..... 10
Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le Jeudi 23 Mars à 19h30

le Conseil Municipal de la commune de SAINT SULPICE DES LANDES dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en session ORDINAIRE, à la Mairie, sous la présidence de Victor LERMITE, Maire.

Date de convocation :

16 mars 2023

Présents : A. LE MOUROUX, C. ROULLEAU, S. MONNIER, F. VIEL, JM BODIER, D. ZIETEK, V. LERMITE, L. MULLER,

D. PAITEL, A. HUET,

Absent : JM JARRET

Absent représenté : C. TRIHAN pouvoir à L. MULLER

Délib 23/03 n°4

Objet : Nouvelle répartition de l'enveloppe des indemnités de fonction des élus

Le conseil municipal de la commune de St Sulpice des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et (*éventuellement*) aux conseillers municipaux ;

L'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum soit 40.3 % de l'indice 1027,

Considérant la délibération du 21 février 2022 fixant le nombre d'adjoints à trois.

Sur proposition de Mr le Maire, le conseil municipal décide, par 10 voix pour et 1 voix par abstention

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (*le cas échéant*) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 29.20 %

- 1^{er} adjoint : 14.40 %

- 2nd adjoint : 14.40 %

- 3^{ème} adjoint : 14.40 %

Article 2 : cette nouvelle répartition prendra effet au 1^{er} avril 2023.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Affiché le

ID : 035-213503162-20230323-2023INDEMNELUS-DE

Fait et délibéré le 23 mars 2023

Le Maire,

Victor LERMITE



Secrétaire de séance : Lucie MULLER

Pour extrait certifié conforme, le registre dûment signé